



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-04 Édition spéciale N° 10 DU
30/04/2015**

Sommaire

PREFCTURE -DDTM

- Arrêté interpréfectoral n° 2015079-0015 (RAA de Vaucluse). Arrêté interpréfectoral n°..... (RAA du Gard) du 20 mars 2015 abrogeant l'arrêté interpréfectoral n° SI2007-12-12-0030-PREF portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement des communes d'Avignon, Le Pontet, Villeneuve-les-Avignon et Les Angles et portant prescriptions complémentaires.



**PREFET DE VAUCLUSE
PREFET DU GARD**

SEI
Courrier arrivé le

13 AVR. 2015

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Rhône-Saône
Cellule Police de l'Eau
Subdivision Grand Delta
Affaire suivie par Jean Yves DUREL
Tél : 04 90 97 97 26
Dossier n° UTRS-15-CPE-2426-HP

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2015079-0015 (RAA de Vaucluse)
ARRETE INTERPREFECTORAL N° (RAA du Gard)
du 20 mars 2015**

abrogeant l'arrêté interpréfectoral n° SI2007-12-12-0030-PREF
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement
des communes d'AVIGNON, LE PONTET,
VILLENEUVE LES AVIGNON et LES ANGLÉS
et portant prescriptions complémentaires

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;
- VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code civil, notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement, de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1°b et 2°b) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU la décision n° 2014-JPS-n° 3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° SI2007-12-0030-PREF du 12 décembre 2007 autorisant le système d'assainissement des communes d'Avignon, Le Pontet, Les Angles et Villeneuve-les-Avignon ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° SI2011-07-18-0060-DDT complétant l'arrêté interpréfectoral n° SI2007-12-0030-PREF du 12 décembre 2007 autorisant le système d'assainissement des communes d'Avignon, Le Pontet, Les Angles et Villeneuve-les-Avignon portant sur la « surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques » ;
- VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;
- VU le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du Grand Avignon dans sa version de décembre 2007 ;

- VU le dossier déposé par le Grand Avignon le 18/08/2014, enregistré sous le n° cascade 84-2014-00179 au guichet unique de l'eau de Vaucluse, portant à la connaissance du préfet les modifications apportées au système d'assainissement des communes d'Avignon, Le Pontet, Villeneuve-les-Avignon et Les Angles, au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 13/11/2014 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 18/12/2014 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 02/12/2014 ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire adressé à la communauté d'agglomération du GRAND AVIGNON, 320, chemin des Meinajariés, AGROPARC, BP 1259, 84911 AVIGNON CEDEX 9 en date du 22/01/2015 ;
- VU la réponse formulée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon en date du 11/02/2015 ;
- CONSIDERANT que le système d'assainissement des communes d'Avignon, Le Pontet, Les Angles et Villeneuve-les-Avignon est autorisé depuis le 12 décembre 2007 pour une capacité de 177.000 EH ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour ce système d'assainissement, les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;
- CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;
- CONSIDERANT que les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence, et que ce débit de référence est proche du percentile 95 des débits entrant à la station d'épuration sur l'année 2013 ;
- CONSIDERANT que les volumes de rétention d'eaux pluviales placés sur le système d'assainissement doivent permettre de supprimer les déversements sur le système de collecte pour les pluies d'occurrence inférieures à 3 semaines, et qu'il convient d'observer les déversements sur le réseau de collecte sur une période suffisante depuis la mise en service du seuil mobile pour évaluer les volumes de rétention ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du dispositif de protection de la ville d'Avignon contre les crues du Rhône, en période de pluie soutenue sur Avignon peut impacter négativement le fonctionnement du système d'assainissement, les situations où la cote du Rhône dépasse 4 mètres à la station d'Avignon peuvent être considérées comme exceptionnelles dans l'analyse de la conformité du système d'assainissement ;

CONSIDERANT que les travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées permettront de limiter les rejets des eaux brutes par temps sec et par temps de pluie ;

CONSIDERANT que le suivi du milieu doit être validé chaque année par le service police de l'eau avant sa mise en œuvre, et que les impacts du rejet des eaux traitées par la station d'épuration sur le drain CNR, repéré comme cours d'eau, doivent être évalués au moins sur une année ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté interpréfectoral n° SI2007-12-0030-PREF du 12 décembre 2007 autorisant le système d'assainissement des communes d'Avignon, Le Pontet, Les Angles et Villeneuve-les-Avignon est abrogé.

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération du Grand Avignon, représentée par son président, dénommé ci-après « le permissionnaire », est autorisée à exploiter le système d'assainissement constitué de la station de traitement des eaux usées et du système de collecte des communes d'Avignon, Le Pontet, Les Angles et Villeneuve-les-Avignon et à poursuivre les travaux sur le système d'assainissement, conformément aux éléments du dossier de porter à connaissance déposé le 18/08/2014 et sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles qui suivent.

En particulier, les travaux sur les réseaux, sur les déversoirs d'orage et les bassins de rétention nécessaires doivent être réalisés selon le planning en annexe 4 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le système d'assainissement sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Description des travaux, de l'ouvrage, des impacts</i>	<i>Procédure</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Capacité nominale de traitement de la station 11 170 kg/j de DBO5	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : • Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) • Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Capacité nominale du système de collecte (plusieurs DO d'une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie de bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égal à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet 5,3 ha (surface de collecte du périmètre de la station de traitement)	Déclaration

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages autorisés

Le système d'assainissement objet du présent arrêté comprend le réseau de collecte, la station de traitement des eaux usées, leurs ouvrages et leurs points de rejet associés, sur les communes d'Avignon, Le Pontet, Les Angles et Villeneuve-les-Avignon.

3.1/ Le système de traitement des eaux usées

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initiale du 09/03/2007 et du porter à connaissance du 14/08/2014, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 177.000 EH, est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de 11.170 kg/j de DBO5 avec un débit de référence de 135.700 m³ par jour. Elle est située au lieu-dit « quartier de Couttine », dans la zone du Clos de la Pionne sur la commune d'Avignon, et plus précisément implantée sur les parcelles n° 61-62-72-105-107-109-110-111-115-116-118-120 et sur une partie de la parcelle n° 27, section CZ du cadastre.

Le procédé de traitement est de type boues activées. Les effluents bruts proviennent de :

- Avignon (y compris les quartiers de Courtinc et Pionne) et le Pontet dans le département de Vaucluse ;
- Les Angles et Villeneuve-les-Avignon dans le département du Gard ;
- une zone, raccordée au réseau de collecte, située sur la commune de Vedène dans le Vaucluse.

La réception des matières de vidange, des graisses et des produits de curage est autorisée sur le site de la station d'épuration.

3.1.1. - Les déversoirs en tête de station

Le point réglementaire A2 (DO tête de station) est constitué du DO du seuil mobile (AVI_2) dans le canal Champfleury et du DO Font d'Irac (ANG_1).

Description de la rétention dans le canal Champfleury

Le stockage des eaux usées collectées par temps de pluie réalisé dans le canal Champfleury est assuré par la mise en place d'un barrage mobile situé à l'aval du déversoir du poste de relevage principal (PRP) et du déversoir d'orage du collecteur « T ». Les effluents ainsi stockés sont ensuite envoyés vers la station d'épuration pour traitement, dès que le débit en entrée du système le permet. Une période d'observation de 5 ans (2013-2017) a débuté à la mise en service du barrage mobile pour évaluer son fonctionnement.

Le volume de stockage est de 4.000 m³. Il est constitué par la mise en charge :

- du canal de Champfleury sur une longueur de 900 m ;
- du collecteur S sur une longueur de 970 m ;
- du collecteur T sur une longueur de 970 m ;
- du collecteur P sur une longueur de 700 m ;
- du grand collecteur sur une longueur de 1.150 m.

La retenue est alimentée, dès lors que les débits collectés sont supérieurs à la capacité du PRP (7.000 m³/h).

Une vanne hydraulique, aménagée en aval du seuil mobile, permet d'assurer le débit de fuite des eaux de nappe éventuellement drainées par le canal.

Dès que le niveau d'eau dépasse 0,80 m dans cette partie du canal Champfleury, les eaux brutes déversent dans la partie aval du canal. Ces rejets d'eaux non traitées sont alors considérés comme des déversements en tête de station de traitement des eaux usées (point A2).

Description du DO Font d'Irac

Cet ouvrage est le dernier déversoir d'orage avant la station de traitement, situé sur le réseau 100 % séparatif de collecte de Villeneuve-les-Avignon et Les Angles.

Une régulation en entrée de station est réalisée de telle manière que la station de traitement reçoit prioritairement les 400 m³/h (365 jours par an) provenant du réseau de collecte de Villeneuve-les-Avignon et Les Angles.

Situé sur un réseau séparatif, ce DO est sollicité par des eaux claires parasites. Le programme de travaux prévoit le déplacement du DO Font d'Irac à l'amont immédiat du PK Font d'Irac et la suppression des intrusions d'eaux claires parasites, notamment sur le réseau gardois de Villeneuve-les-Avignon et Les Angles.

3.1.2. - Filière de traitement des eaux usées

Le système de traitement est composé de deux files afin de répartir le débit d'entrée, quel qu'il soit : 1 file temps sec et 1 file temps de pluie. Les ouvrages composant ce système sont les suivants :

- 1 bassin de rétention étanche, aménagé dans le canal Champfleury par la mise en œuvre d'un barrage mobile (dénommé seuil mobile) ;
- 1 déversoir d'orage nommé (DO seuil mobile - AVI_2) en tête de station constitué par le seuil mobile ;
- 1 déversoir d'orage nommé (DO Font d'Irac - ANG_1) en tête de station secteur gardois ;
- 1 station de pompage (capacité de 150 m³/h) à proximité immédiate du seuil mobile ;
- 1 Poste de Relevage Principal (PRP) dimensionné pour prendre en compte le débit temps sec et une partie du débit de temps de pluie, soit un débit de pointe de 7 000 m³/h ;
- Prétraitement : 4 lignes de dégrillage fin avec maille de 5 mm, dont une grille manuelle en secours ;
- Dessableur – dégraisseur longitudinal : 2 lignes d'un volume unitaire de 240 m³ ;
- Ouvrage de répartition : 4 déversoirs permettant d'alimenter les quatre files de décanteur et un module de régulation ;
- Décantation primaire : 4 ouvrages de décantation existants d'une capacité hydraulique totale de 3 000 m³/h ;
- 1 Poste de relevage intermédiaire ;
- 1 Répartiteur biologique ;
- 4 « zones de contact » en amont bassins d'aération ;
- 4 bassins combinés « boues activées et clarificateurs » d'une hauteur d'eau maximum de 5,20 m. Chaque ouvrage est composé d'un bassin d'aération de 5 500 m³ de volume et d'un clarificateur de 14 500 m³, dimensionnés pour recevoir un débit de 1 100 m³/h.
- Des canaux de comptage dimensionnés pour mesurer un débit de 7 400 m³/h. Les eaux traitées par la station d'épuration transitent par le dtain CNR, avant d'être rejetées dans le canal de Champfleury puis relevées vers le Rhône par la station de pompage CNR de Champfleury, elle-même équipée d'un déversoir d'orage nommé (DO CNR - AVI_1).

3.1.3. - Filière de traitement des boues

Les boues seront déshydratées sur site à une siccité de $20\% \pm 2\%$, puis évacuées vers une unité de compostage régulièrement autorisée.

La filière de traitement des boues comprend :

- un poste d'extraction des boues primaires : extraction des boues par pompage des décanteurs puis épaissement sur épaisseur statique (Épaissement et stockage des boues épaissies) ;
- un poste de déshydratation des boues par centrifugeuse. Les boues sont ensuite dirigées vers un silo de stockage et une benne en secours (Déshydratation et stockage des boues déshydratées) ;
- une bache de mélange : Les boues issues d'ouvrages différents et les graisses sont envoyées vers une bache d'homogénéisation et de stockage d'une capacité de 220 m³.

Un système de traitement des odeurs (désodorisation) est mis en place sur les ouvrages constituant les sources principales d'odeurs (prétraitements et traitement des boues).

3.1.4. - Matières extérieures

La station de traitement est équipée de trois postes de dépotage distincts permettant de recevoir et traiter les sous-produits suivants :

1. **Matières de curage et sables extraits des réseaux** : l'apport total annuel est estimé à 400 T/an (environ 1,7 T/jour ouvré) provenant du curage des réseaux d'assainissement. Après pesage, les matières de curage sont dépotées dans une fosse permettant la séparation :
 - des déchets solides qui sont transférés dans une benne dédiée à cet effet ;
 - les effluents liquides, qui repartent pour traitement en tête de station ;
 - les sables, sont extraits par pompage en direction du laveur pour rejoindre la filière sable de la station.
2. **Matières de vidange** : Un apport total annuel d'environ 2 400 m³/an (environ 10 m³/j ouvré). Traitement par dégrillage - Les matières de vidanges sont dépotées dans une fosse de contrôle, puis une fosse de stockage et sont ensuite réinjectées en tête de filière eau.
3. **Graisses** : l'apport annuel externe est d'environ 180 m³/an avec une concentration de 500 kg de DCO/m³. Les graisses totales (internes + externes) sont estimées à environ 3 400 m³/an avec une concentration de 150 kg de DCO/m³. Elles empruntent toutes le même circuit de traitement et subissent un traitement biologique par bache d'hydrolyse associée à un réacteur biologique fonctionnant à forte charge.

3.1.5. - Le rejet du système de traitement des eaux usées

Les eaux traitées par la station d'épuration (point A4) et les eaux by-passées ayant subi un traitement primaire (point A5) sont rejetées dans le drain CNR, dont l'exutoire est le canal de Champfleury.

Dans certaines situations, notamment lorsque le débit entrant à la station de traitement des eaux usées est supérieur au débit de référence, le déversoir d'orage en tête de station peut rejeter par surverse (point A2) des eaux brutes, donc non traitées, dans le canal Champfleury.

L'ensemble de ces rejets (comptabilisés en A2, A4, et A5 ; points réglementaires de l'auto-surveillance) constitue le rejet final au Rhône. Les effluents sont relevés par la station de pompage CNR de Champfleury, située en rive gauche au PK : **244.100**.

Le QMNA5 du Rhône au niveau du point de rejet est de : 360 m³/s.

La station de pompage CNR, équipée de 4 pompes indépendantes de 4 m³/s permet le refoulement d'un débit maximum de 16 m³/s dans le Rhône. En cas d'apport supérieur à 16 m³/s, un déversoir latéral raccordé au contre canal sud permet d'évacuer un débit supplémentaire de 14 m³/s.

3.2/ Les eaux de ruissellement du site de la station de traitement

Le ruissellement pluvial du secteur correspond uniquement à l'emprise de la station (surface drainée de 5,3 ha).

Les eaux de ruissellement sont stockées dans un bassin de rétention de 1.600 m³. Elles sont traitées au moyen d'un ouvrage de décantation permettant de récupérer les hydrocarbures, avant rejet dans le drain CNR.

3.3/ Le système de collecte

3.3.1. - Description du réseau de collecte :

Le système de collecte est conforme aux plans présentés dans le dossier de porter à connaissance, dont la synthèse descriptive est présentée ci-dessous :

	<i>Collecteurs</i>	<i>Déversoirs d'orage</i>
<i>Avignon</i>	215 km de réseau unitaire 134 km de réseau séparatif dont les tronçons 100 % séparatifs de : - Courtine (14 km) PR (300 m ³ /h) - Pionne (1815 ml) PR (20 m ³ /h) - Vedène (660 ml)	21 DO sur système de collecte, dont 10 autosurveillés.
<i>Le Pontet</i>	67 km de réseau séparatif 17 km réseau unitaire	4 DO (autosurveillés)
<i>Les Angles</i>		7 DO sur un réseau 100 % séparatif, dont 3 autosurveillés (Nota : dont 1 DO intégré au point A2)
<i>Villeneuve- les-Avignon</i>	132 km de réseau séparatif	4 DO sur un réseau 100 % séparatif, dont 4 autosurveillés

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté. Le tableau de l'ensemble des points de déversement au milieu naturel est annexé au présent arrêté (Annexe 5).

3.3.2. - Travaux sur le système de collecte :

Pour réduire la part d'eaux claires parasites arrivant en entrée de la station de traitement des eaux usées, limiter les déversements d'eaux brutes dans le milieu naturel et fiabiliser le suivi de ces déversements, le Grand Avignon engage le programme de travaux suivant, en complément des travaux déjà réalisés :

- mise en séparatif : quartiers en amont du collecteur Sud et sur le quartier Sud-Ouest du Pontet ;
- suppression d'eaux parasites : dans le réseau Villeneuve-les-Avignon et Les Angles, réhabilitation du collecteur I' sur la route de Montfayet ;
- déversoirs d'orage et autosurveillance : équipements complémentaires en autosurveillance et rehausse de seuils.

De même, pendant la période d'observation entre 2013 et 2017, il est étudié la nécessité de créer un nouveau bassin de rétention pour contenir les éventuels volumes supplémentaires pour des pluies inférieures à la pluie de référence.

Des travaux sont également programmés sur les réseaux d'eaux pluviales (collecteurs Sud et Nord-Est), et font l'objet de 2 procédures distinctes. Ces travaux ne sont donc pas réglementés par le présent arrêté, mais doivent permettre de diminuer les apports d'eaux claires parasites en entrée de la station de traitement des eaux usées.

Le programme de travaux est annexé au présent arrêté (annexe 4).

3.4/ Fonctionnement du système d'assainissement en période de crue du Rhône

La protection de la commune d'Avignon contre les inondations du Rhône implique un certain nombre d'actions sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Ces actions se font en période de crue, préventivement à la montée du Rhône, mais aussi en accompagnement lors de la montée progressive des eaux.

L'objet de ces actions est d'interdire le reflux des eaux du Rhône dans les systèmes d'assainissement, notamment dans l'intra-muros (centre historique compris à l'intérieur des remparts), via les différents émissaires existants (Exutoire collecteur des prisons, exutoire du collecteur IM, etc...).

L'ensemble des actions est défini dans un cahier de consignes "inondation" rédigé par la commune d'Avignon, au titre de sa compétence "inondation". Ce document précise l'ensemble des actions à mener lors d'une crue du Rhône en fonction du niveau du fleuve.

Ces actions réalisées en période de crue du Rhône combinées avec un épisode pluvieux sur Avignon et le Pontet (quelle que soit leur intensité), sont de nature à perturber le fonctionnement normal du système d'assainissement des eaux usées par :

- * la mise en charge ponctuelle des réseaux en intra-muros ;
- * le délestage partiel des réseaux pluviaux, voire de canaux, vers les réseaux unitaires, induisant des flux plus importants à la station de traitement qui fonctionne alors en mode dégradé.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans les dossiers de demande d'autorisation initiale et de porter à connaissance. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

4.1/ Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- * admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- * utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- * les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- * les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- * un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Tous les équipements sensibles sont prévus pour faire face à un fonctionnement dégradé en cas de panne prolongée ou de dysfonctionnement de la station. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que ces dysfonctionnements soient très limités dans le temps.

En cas d'incident ou d'accident survenant sur les équipements de la station, la personne qualifiée en astreinte doit être en mesure d'intervenir dans les 2 heures, 24 heures sur 24.

4.2/ Prescriptions avant le démarrage des travaux

Le programme de l'ensemble des travaux engagés et prévus sur les différents systèmes de collecte (eaux usées et eaux pluviales) annexé au présent arrêté, est mis à jour annuellement. Les travaux doivent être réalisés selon les échéances présentées dans ce programme.

Le plan de phasage des travaux est transmis au service police de l'eau, avant le début des chantiers. Le permissionnaire ou son mandataire prévient au moins huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Le permissionnaire transmet à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour validation les avant-projets des aménagements affectant les dépendances concédées. Le permissionnaire transmet ces documents validés au service police de l'eau avant ouverture des travaux.

Un suivi de la position de la nappe d'accompagnement du Rhône est mis en place au minimum un mois avant le démarrage des travaux.

Le milieu récepteur et les volumes des eaux issues d'éventuels pompages de rabattement de la nappe d'accompagnement du Rhône est défini précisément et transmis au service en charge de la police de l'eau, dans le cadre d'un "porter à connaissance" au titre de l'article R. 214-18 avant le démarrage des travaux.

4.3/ Prescriptions relatives au système de collecte

4.3.1. - Conception – réalisation

Le plan d'ensemble figurant les secteurs de collecte, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles ou automatiques et les postes de mesure doit être daté et mis régulièrement à jour, au plus tard tous les deux ans et notamment après chaque modification notable.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Tous les ouvrages de collecte (déversoir d'orage, poste de relèvement) doivent permettre le transit de la totalité des effluents collectés pour la pluie d'occurrence trois semaines.

Les déversements en tête de la station de traitement des eaux usées et sur les différents déversoirs d'orages doivent être observés sur une période de 5 ans à compter de la mise en service du seuil mobile, soit jusqu'en décembre 2017. Suivant ces observations, le pétitionnaire doit conclure quant à la nécessité de construire un bassin de rétention supplémentaire, pour garantir le transit des effluents collectés pour la pluie d'occurrence trois semaines. Les études et les travaux engagés dans ce cadre doivent respecter le planning annexé au présent arrêté.

En particulier, une première estimation des volumes nécessaires doit être communiquée au service police de l'eau au plus tard au 31 décembre 2015, et la mise en service du bassin correspondant doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2019.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, et pour des pluies d'occurrence inférieures à la pluie de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter l'érosion au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie en deçà de l'occurrence trois semaines.

4.3.2. - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu d'une étude de traçabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau d'assainissement procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses ...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

Le Grand Avignon transmet au service police de l'eau un tableau de synthèse de l'ensemble des raccordements d'effluents non domestiques qui doit présenter au minimum :

- le titulaire de l'autorisation de raccordement ;
- la durée de l'autorisation ;
- le point de raccordement (en coordonnées Lambert 93) ;
- le type d'activité générant ces effluents ;
- les débits et charges de référence de l'autorisation de raccordement ;
- les débits et charges constatés lors dans le cadre de l'autosurveillance de ces rejets.

Ce tableau fait partie intégrante du bilan annuel de fonctionnement.

4.3.3. - Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte sont réalisés conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

4.3.4. - Bassin de rétention aménagé dans le canal Champfleury

Une inspection régulière est réalisée par l'exploitant lors des visites du PRP et après chaque pluie afin de programmer les opérations de nettoyage du canal Champfleury.

Le programme d'entretien du bassin ainsi que les opérations de nettoyage spécifiques de la partie à l'aval du seuil mobile sont formalisés dans le manuel d'entretien.

Le nettoyage est réalisé par l'exploitant (fréquence à définir suivant les observations des premiers mois d'exploitation).

Les flottants sont collectés au droit des dégrilleurs situés à l'amont de la station CNR.

4.4/ Prescriptions relatives au système de traitement

4.4.1. - Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 3.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'analyse du risque de défaillance, de leurs effets et des mesures prévus pour remédier aux pannes éventuelles est tenue à la disposition du service police de l'eau.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les deux mois qui suivent la réalisation des travaux.

4.4.2. - Prescriptions relatives au rejet

Les points de rejets de la station de traitement des eaux usées sont présentés au point 3.5 du présent arrêté. Le rejet final est refoulé dans le Rhône par la station de Champfleury exploitée par la CNR. Les coordonnées Lambert 93 de ce point de rejet sont :

- X : 843 021
- Y : 6 317 074

La masse d'eau réceptrice du rejet est le Rhône d'Avignon à Beaucaire, référencé FRDR2008 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée approuvé en décembre 2009.

Les dispositifs de rejet doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entaver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

L'ouvrage de rejet est conçu et aménagé de manière à éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

Les sites des rejets sont entretenus régulièrement (notamment par débroussaillage) afin de permettre un accès aisé par le service police de l'eau.

Valeurs limites de rejet :

Pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence de la station, le niveau de rejet du système de traitement doit respecter, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement (annexe II de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes au tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau ci-dessous.

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4 à 7	1
8 à 16	2
17 à 28	3
29 à 40	4
41 à 53	5
54 à 67	6
68 à 81	7
82 à 95	8
96 à 110	9
111 à 125	10
126 à 140	11
141 à 155	12
156 à 171	13
172 à 187	14
188 à 203	15
204 à 219	16

220 à 235	17
236 à 251	18
252 à 265	19
269 à 284	20
285 à 300	21
301 à 317	22
318 à 334	23
335 à 350	24
351 à 365	25

Valeurs rédhibitoires de rejet :

Dans ces conditions, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils de concentration présentés dans le tableau ci-dessous (valeurs rédhibitoires), sauf en cas de situation inhabituelle, qualifiée de « hors condition normale de fonctionnement », définie ci-après :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Valeurs limites complémentaires :

Les effluents en sortie du système de traitement doivent également vérifier les conditions suivantes :

- * température : la température doit être inférieure à 25° C ;
- * pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- * couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;
- * substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge ;
- * odeur : l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

Hors conditions normales de fonctionnement :

La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment dans les situations suivantes :

- * fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence fixé par l'article 3 ;
- * opérations de maintenance ou d'entretien programmées ;
- * circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, inondation, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) ;

- période de crue du Rhône où la cote du Rhône dépasse 4 mètres à la station d'Avignon, dans la limite de 3 fois par an. Dans ce cas de figure, le Maître d'ouvrage informe le service police de l'eau, au travers des fiches d'incident, des actions préconisées par les consignes inondations qui ont conduit au dysfonctionnement.

4.5/ Prescriptions relatives à la gestion des eaux de ruissellement du site de la station d'épuration

Les eaux de ruissellement du site de la station de traitement des eaux usées sont collectées et gérées de manière à limiter les débits de rejets à 70 l/s (13 l/s/ha de surface d'apport) pour toute précipitation jusqu'à l'occurrence décennale et d'une durée minimale d'une heure. Le bassin doit être équipé d'un système siphonide (ou système similaire permettant de récupérer les hydrocarbures et permettant la décantation des matières entraînées).

4.6/ Prescriptions relatives aux sous-produits

4.6.1. - Dispositions générales

Le permissionnaire ou son mandataire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage...), qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Les déchets totalement ou partiellement valorisables sont valorisés, selon leur nature, par des filières de traitement agréées dans des conditions conformes à la législation.

Les destinations des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets sont signalés au service de police de l'eau, dès que le permissionnaire, son mandataire ou l'exploitant en a connaissance.

4.6.2. - Dispositions spécifiques

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant de la station d'épuration doit indiquer les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues de la station d'épuration, dès qu'il en a connaissance.

Gisement et caractéristiques des boues produites :

Le gisement des boues produites par le système de traitement est estimé à :

	Unités	Quantités/Jour
Tonnes de matières sèches	TMS	11
Volume	m ³	53
Sécheresse	%	22

4.6.3. - Dispositions relatives à l'élimination des autres sous-produits

Les refus de dégrillage : après égouttage, les refus de dégrillage sont compactés avant stockage dans une benne spécifique et évacués en centre de traitement des déchets urbains ou autre destination réglementaire. Les égouttures générées retournent en tête de station pour traitement.

Les sables : après essorage, les sables sont lavés puis réemployés au maximum ou à défaut mis en décharge. Les égouttures retournent en tête de station.

Les graisses : elles sont éliminées par traitement biologique.

Les boues évacuées en provenance du réseau d'assainissement, doivent être consignées dans un registre.

Les boues de curage en provenance du canal Champfleury, doivent être consignées dans un registre et évacuées, en fonction de leur statut, conformément à la réglementation en vigueur de manière à en assurer la traçabilité.

Les déchets et résidus produits par la station d'épuration sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène, des agents habilités.

4.7 Prescriptions relatives à la prévention et aux nuisances

4.7.1 - Hygiène et sécurité

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (code civil et code du travail). Outre les prescriptions réglementaires concernant la protection contre l'incendie et la sécurité des travailleurs, ainsi que celles relatives à l'environnement et celles relatives aux réactifs, l'installation est conçue et réalisée pour limiter au maximum les risques d'accident et les nuisances pour le personnel.

Des équipements et des aménagements sanitaires réglementaires sont mis en œuvre avec notamment :

- * plusieurs points d'eau permettant de faciliter les lavages ;
- * des aires de dépôts et d'enlèvements de déchets.

L'éclairage est conçu et réalisé conformément aux prescriptions du code du travail.

La ventilation des locaux garantit des concentrations en polluants dans les ambiances de travail inférieures aux valeurs limites d'exposition conformes à la législation. Les équipements susceptibles de générer des projections sont capotés. Le choix du mode d'aération est justifié quant à sa capacité à limiter les aérosols.

La nature, les emplacements et le dimensionnement des dispositifs de stockage des réactifs garantissent le bon fonctionnement de l'installation. Les stockages de produits dangereux sont munis de cuvettes de rétention nécessaires pour prévenir toute pollution en cas de fuite ou de débordement.

Les locaux et les appareils répondent aux prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs, notamment en ce qui concerne les produits dangereux ou incommodes. L'installation comporte tous les dispositifs de manutention de sécurité et de neutralisation nécessaires compte tenu du conditionnement des réactifs. Les points de dépôt de réactifs et les locaux abritant les cuves de stockage sont équipés de rince-œil.

Le nombre d'agents sur la station est adapté en fonction des opérations à réaliser. Les voiries d'accès et les voiries intérieures facilitent la circulation et la manœuvre des véhicules (camions de vidange...).

4.7.2 - Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 : Autosurveillance du système d'assainissement

5.1 / Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer, au fil du temps, le taux de raccordement pour tendre vers une collecte complète des eaux usées.

L'exploitant du réseau vérifie régulièrement la qualité des branchements des particuliers. Il réalise notamment chaque année un bilan du taux de raccordements et du taux de collecte, et évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les postes de relevement autosurveillés sont équipés a minima d'un moyen de télésurveillance avec télé-alarme et d'une mesure sur le trop-plein (fréquence, durée).

Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole.

Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

5.2/ Autosurveillance du système de traitement

5.2.1. - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités. Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs équipent les déversoirs en tête de station (points A2 réglementaires) et les dérivations inter-ouvrages.

5.2.2. - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance porte sur les différents points de surveillance de la station d'épuration :

- * point A2 (DO tête de station) ;
- * point A3 (entrée station) ;
- * point A4 (sortie station) ;
- * point A5 (by-pass intermédiaire) : Effluents ayant subi un traitement primaire par décantation ;
- * point A6 (boues produites).

Il est réalisé par le permissionnaire ou son mandataire selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif :

Paramètres	Unité	Fréquence de la mesure
Débit	m ³ /j	Tous les jours
Pluviométrie	mm	Tous les jours

Analyses des effluents :

Paramètres	Unité	Fréquence de la mesure
pH		Tous les jours
Température	°C	Tous les jours
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	104 fois / an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	156 fois / an
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	156 fois / an
Azote Kjeldhal : N-NITK	mg/l et kg/j	52 fois / an
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	52 fois / an
Phosphore total : P-Ptotal	mg/l et kg/j	52 fois / an

NO2	mg/l et kg/j	52 fois / an
NO3	mg/l et kg/j	52 fois / an
Boues	Matière sèche	208 fois / an

Données mensuelles de fonctionnement (relevé périodique) :

- Consommation de réactifs et d'énergie ;
- Production de boues en poids de matières sèches hors réactifs (chaux, polymère, sels métalliques).

L'exploitant conserve pour les autorités de contrôle un double des échantillons prélevés sur la station, au froid à 4° C pendant 24 heures.

5.2.3. - Suivi des apports de produits extérieurs

Le suivi des matières vidange est fait à partir d'échantillons prélevés (non dégrillés) sur chaque camion vidangeur. Un échantillon moyen hebdomadaire est réalisé. Les analyses pratiquées sont les MES et la DCO après chaque journée de dépotage et la DBO5, 2 fois par mois.

Un prélèvement moyen journalier est réalisé sur les "jus" des matières de curage chaque journée dépotée. De manière aléatoire, 2 fois par mois les échantillons sont analysés sur les paramètres DCO, DBO5 et MES.

Un prélèvement ponctuel est réalisé chaque journée dépotée sur les graisses extérieures. De manière aléatoire, 2 fois par mois, les échantillons seront analysés sur les matières volatiles (MV) et la DCO.

Les volumes sont consignés dans un registre pour chaque type de produits extérieurs réceptionnés et traités par le système d'assainissement du Grand Avignon.

Les prélèvements et analyses sont effectuées conformément aux normes ou les guides en vigueur dans le respect des contraintes réglementaires.

5.2.4. - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont mis à jour et tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- **un registre** comportant l'ensemble des informations relatives à :
 - l'autosurveillance du réseau d'assainissement (surverse des déversoirs d'orage, trop-plein du bassin d'orage...), les données d'autosurveillance des raccordements non-domestiques ;
 - l'autosurveillance de la station d'épuration notamment les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus.
- **un manuel d'autosurveillance** du système de traitement tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage du système de traitement des eaux usées.

Le manuel d'autosurveillance du système de traitement des eaux usées est transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation avant mise en exploitation de la station de traitement. Il est daté et régulièrement mis à jour. Les mises à jours sont portées à la connaissance du service police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Le concessionnaire ou son mandataire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Le service de police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.5. - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5.2.6. - Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des flux rejetés par la station d'épuration, l'exploitant devra réaliser un suivi de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval des différentes zones de rejets. Le suivi peut porter, en fonction de la pertinence, sur les différents milieux impactés par le système d'assainissement (station d'épuration, déversoirs d'orage, trop-plein,...), à savoir notamment :

- * le Rhône ;
- * le contre-canal du Rhône (drain CNR) ;
- * le canal Champfleury ;
- * le canal de Vaucluse ;
- * la roubine Morières Cassagne ;
- * le canal de l'hôpital.

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- * éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES, N-NO₃, N-NO₂, N-NH₄⁺, NKJ et PO₄³⁻, Ptot, conductivité, chlorures, sulfates ;
- * polluants spécifiques de l'état écologique : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, linuron, « 2,4D », « 2,4 MCPA ».

Les prélèvements effectués doivent être réalisés le même jour qu'un des bilans journaliers à réaliser en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Chaque début d'année, le programme de suivi est validé par le service police de l'eau. Il comporte a minima la liste des paramètres analysés, leurs fréquences d'analyse, l'emplacement des stations de prélèvements. Chaque année, un rapport est adressé au service police de l'eau, comprenant les éléments du programme de suivi, et l'analyse de l'influence des rejets du système d'assainissement sur ces différents milieux.

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu récepteur au bout de 5 ans due aux rejets de la station d'épuration, le maître d'ouvrage doit mettre en place un traitement complémentaire à la filière de traitement des eaux usées.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières de surveillance

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi dans les circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne, rejet accidentel, etc.) et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte. L'exploitant doit alors estimer journalièrement le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances.

Cette évaluation contient des mesures journalières au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet et une évaluation de l'impact sur le milieu récepteur et ses usages, notamment par une mesure de l'oxygène dissous en amont et en aval du rejet. Cette évaluation est transmise au service police de l'eau dans le mois suivant sa réalisation.

ARTICLE 7 : Informations et transmissions obligatoires

7.1/ Transmissions préalables

7.1.1. - Périodes d'entretien

Le permissionnaire informe le service de police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7.1.2. - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

7.2/ Transmissions immédiates

7.2.1. - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au préfet ainsi qu'au service de police de l'eau. L'exploitant remet, dans un délai de deux mois à compter de l'incident, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement au service police de l'eau.

Tout événement (déversements, opération d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées est signalé sans délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2. - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3/ Transmissions mensuelles des bilans

L'exploitant transmet au service de police de l'eau, dans le courant du mois M+1, les résultats des mesures d'autosurveillance du mois M sur le système de traitement des eaux usées.

Ces transmissions sont faites sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ces transmissions comportent :

- * les résultats des points réglementaires d'autosurveillance observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le réjet ;
- * les dates de prélèvements et de mesures ;
- * pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- * la quantité mensuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- * la quantité mensuelle (matières sèches) de sous-produits extérieurs à l'agglomération d'assainissement et traités par le système de traitement des eaux usées ;
- * les résultats reçus par le permissionnaire ou son mandataire concernant les mesures d'autosurveillance sur les raccordements d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement.

Le permissionnaire ou son mandataire assure la transmission au service police de l'eau, des résultats (quantité – qualité – commentaires) d'autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées produits, validés et transmis par les différents maîtres d'ouvrages de l'agglomération d'assainissement.

7.4/ Transmissions annuelles

7.4.1. - Filière eau

L'exploitant transmet :

1. à chaque fin d'année calendaire au service de police de l'eau : le planning des mesures d'autosurveillance des effluents de la station d'épuration prévu pour l'année suivante, pour validation.
2. au plus tard le 1er mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau un bilan annuel de l'autosurveillance de la station d'épuration de l'année N, comportant :
 - * une synthèse du registre transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE », reprenant la synthèse des résultats d'autosurveillance du système de traitement des eaux usées :
 - concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie ;
 - les dates de prélèvement, les débits et le résultat des mesures ;
 - les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage...) et leur destination ;

- l'énergie consommée ;
 - le bilan de la surveillance RSDE ;
 - les incidents survenus ;
 - l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant), la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.
- * un rapport justifiant la qualité et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance mis en place (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations) ;
 - * tout élément utile à l'analyse et à l'interprétation : ces résultats sont corrélés avec les performances du système d'assainissement (réseau et station d'épuration).

7.4.2. - Filière boues

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages sont transmis régulièrement au préfet, suivant les dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives aux nuisances

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le confinement des équipements électromécaniques répond aux prescriptions de l'article R. 1334-33 du code de la santé publique inséré par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population. Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h 00 à 7 h 00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Toutes les installations bruyantes sont couvertes et équipées de manière à rendre les conditions de travail des salariés de la station d'épuration acceptables et compatibles avec la législation en vigueur (code du travail, notamment dans ses articles R. 231-125 à R. 231-133). Le niveau sonore à l'intérieur des locaux respecte la législation en vigueur, à savoir le niveau maximum de bruit dans les locaux où les travailleurs sont appelés à intervenir régulièrement est limité à 87 dB(A). Si des dépassements occasionnels de ce seuil sont prévisibles, des protections individuelles sont mises à disposition.

Toutes les dispositions nécessaires à l'insonorisation des locaux et des équipements bruyants sont privilégiées, ainsi que l'insonorisation des équipements dans l'objectif de réduire les émissions de bruit à la source ce qui répondra aux articles R. 232-8, R. 232-8-1 à R. 232-8-7, R. 235-2-5 et R. 232-2-11 du code du travail.

ARTICLE 9 : Autres prescriptions

Sauf dispositions contraire, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- * l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux stations d'épuration et déversoirs d'orages soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation ;
- * l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1°b et 2°b) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Elle pourra être renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Récolement

Le maître d'ouvrage transmet tous les cinq ans au service police de l'eau, une mise à jour des plans des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants tous les cinq ans du plan général du réseau de collecte.

ARTICLE 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations avant l'échéance de la présente autorisation, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R. 216-12 et L. 173-3, L. 216-6 à L. 216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Vaucluse et du Gard.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes d'Avignon, Le Pontet, Les Angles et Villeneuve-les-Avignon.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Vaucluse et du Gard, ainsi qu'à la mairie d'Avignon pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet des préfectures de Vaucluse et du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les conditions des articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 21 : Exécution

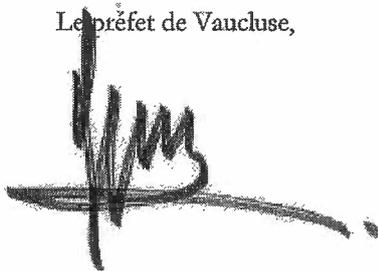
- * la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- * le secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- * la direction départementale des territoires de Vaucluse ;
- * la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
- * la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;
- * la DREAL Rhône-Alpes, unité territoriale Rhône-Saône ;
- * la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur ;
- * l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- * l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon ;
- * le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
- * le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard ;
- * aux maires des communes d'Avignon, Le Pontet, Les Angles et Villeneuve-les-Avignon (pour affichage cf. article 19) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire : la communauté d'agglomération du GRAND AVIGNON, et transmis pour information à :

- * l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse ;
- * l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard ;
- * l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Vaucluse ;
- * l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ;
- * l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- * le conseil général (SATESE) de Vaucluse ;
- * le conseil général du Gard ;

Fait à Avignon, le 20 MARS 2015

Le préfet de Vaucluse,



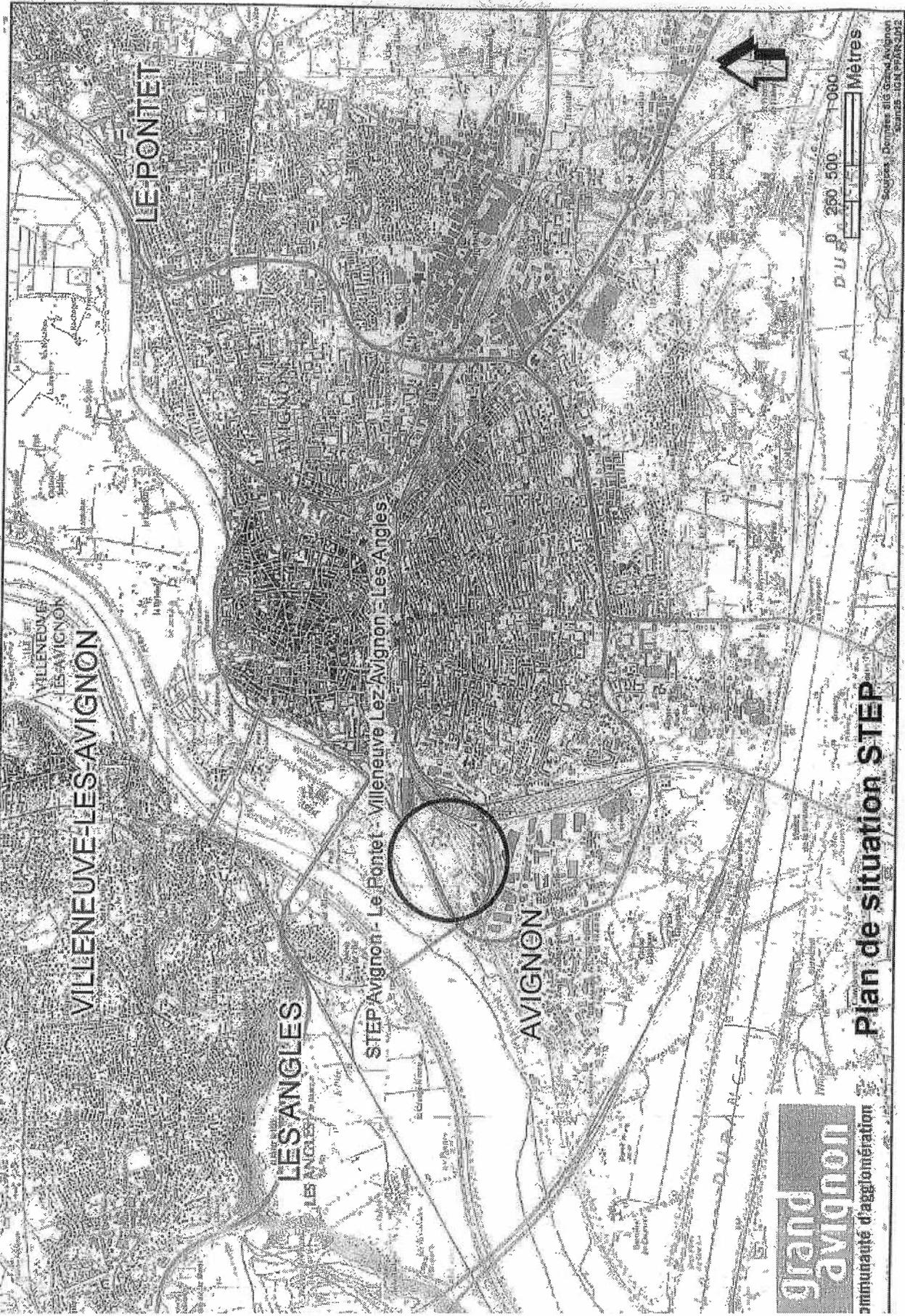
Bernard GONZALEZ

Le préfet du Gard,



Didier MARTIN

P.J. : 6 annexes.

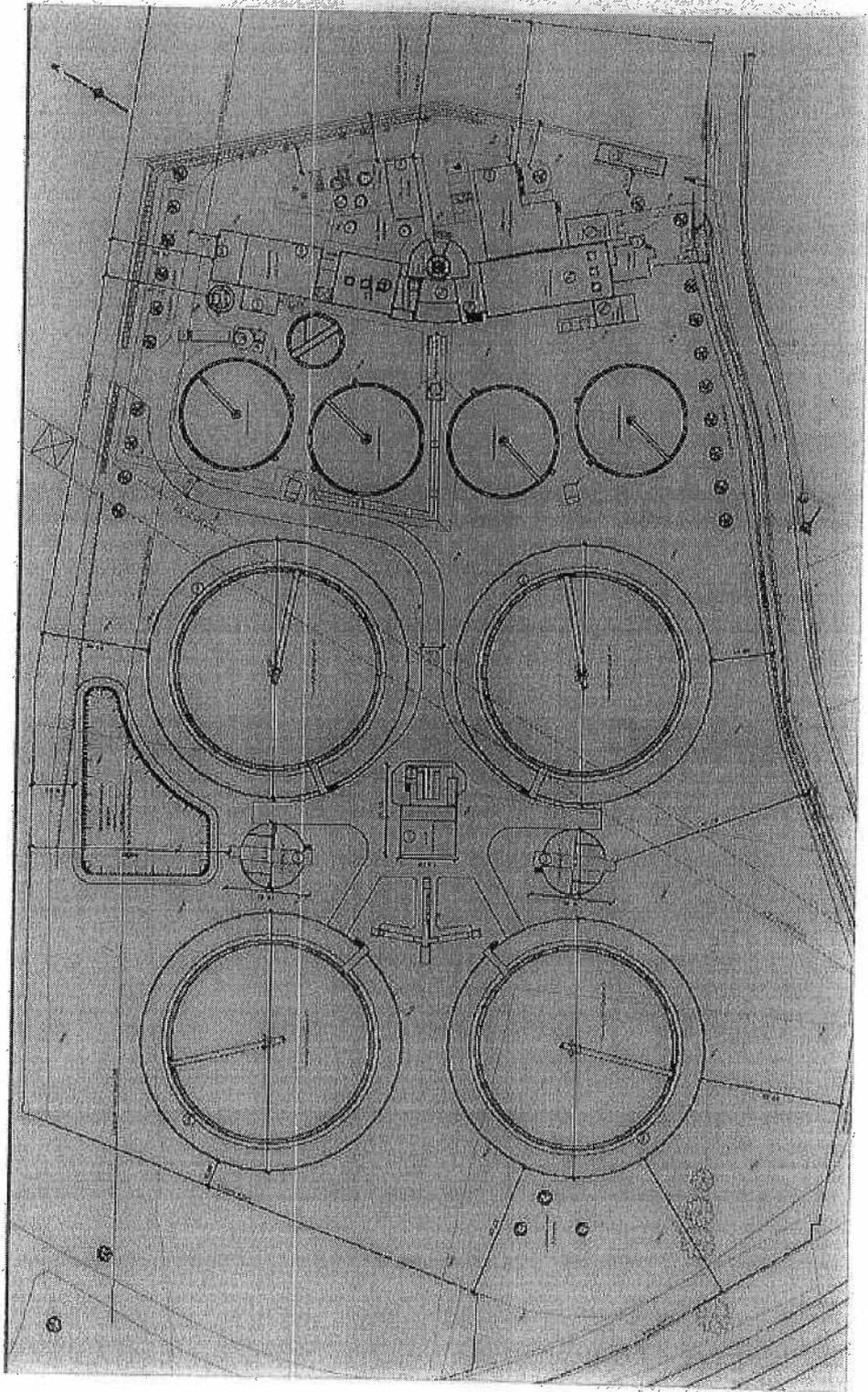


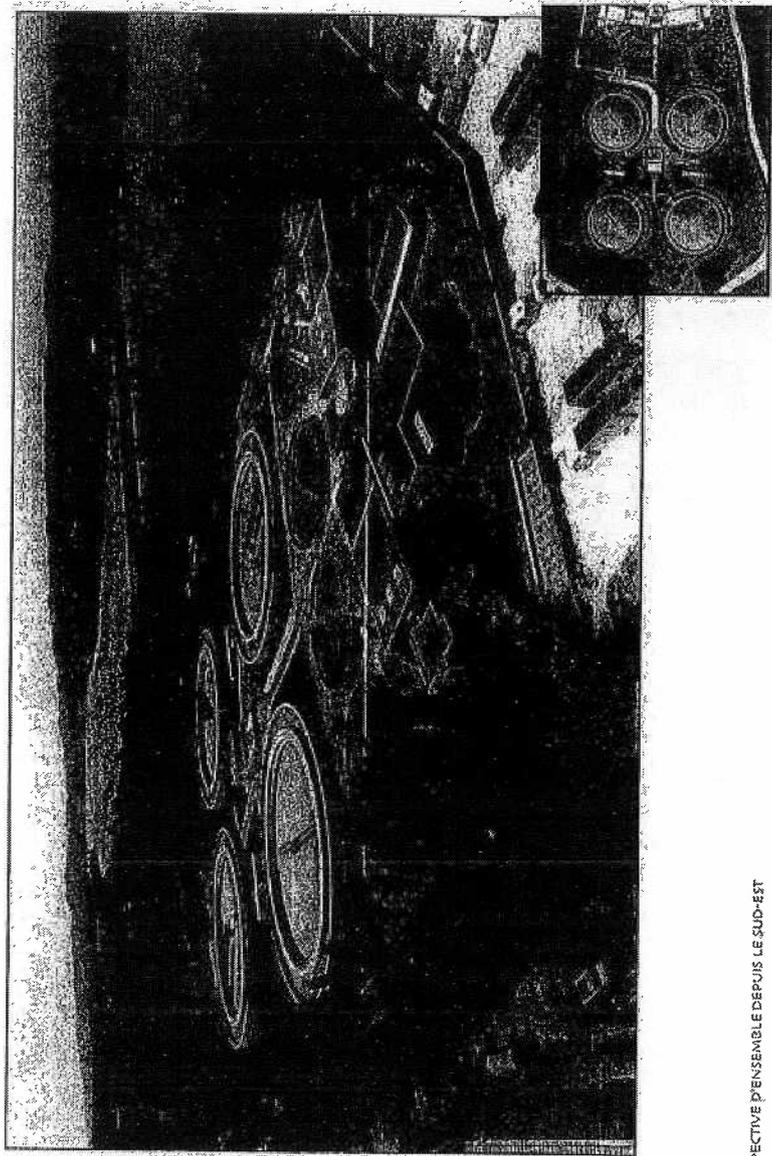
grand avignon
communauté d'agglomération

Plan de situation STEP

Source : Données du Grand Avignon
Source : IGN PAR 042

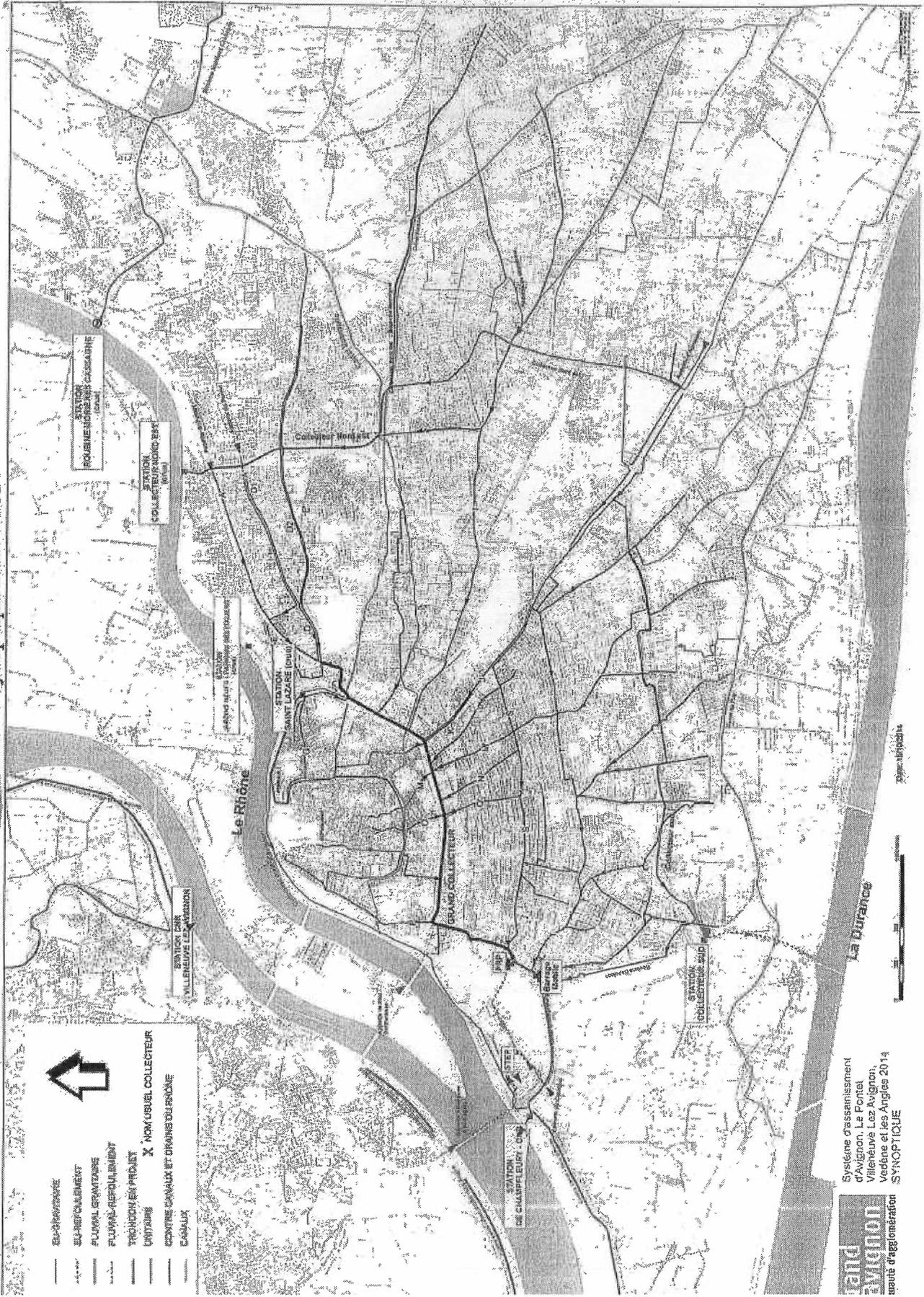
ANNEXE 2 : Implantation des ouvrages et perspective d'ensemble





PERPECTIVE D'ENSEMBLE DEPUIS LE SUD-EST

ANNEXE 3 : Synoptique réseau 2014




 Système d'assainissement
 d'Avignon, Le Portet,
 Villeneuve Les Avignon,
 Vedrette et Les Angières 2014
SYNOPTIQUE

ANNEXE 6 : Implantation du seuil mobile dans le canal Champfleury

Système d'assainissement d'Avignon - Le Pontet - Villeneuve-les-Avignon - Las Angles

